

# Monument à Adam Dollard des Ormeaux et ses compagnons.

---

## CONDITIONS DU CONCOURS:

---

1°—Le projet pour la construction d'un monument devant être érigé à la mémoire de Dollard des Ormeaux et de ses compagnons, morts héroïquement au Long-Sault, en 1660, est mis au Concours entre les artistes sculpteurs.

2°—Le monument sera érigé dans le Square Viger, à Montréal, (Canada). Les plans de l'endroit choisi et de ses abords, seront, sur demande, envoyés aux artistes qui désirent prendre part au Concours.

3°—Aucun style d'architecture, aucune forme spéciale à donner à ce monument ne sont imposés; mais l'artiste devra s'inspirer des données de l'histoire, du sentiment qui a inspiré l'acte de dévouement de ces fiers chevaliers de la Nouvelle France; de son oeuvre, devra se dégager une leçon de générosité, de courage et d'enthousiasme.

4°—Il ne pourra être employé, dans la construction de ce monument, que des matériaux très solides, de première qualité, et pouvant résister aux rigueurs du climat.

5°—La nature et la provenance des matériaux seront indiqués dans un devis fourni par les concurrents.

6°—La dépense totale du projet ne devra pas dépasser la somme de vingt mille piastres (\$20,000.00) (monnaie canadienne).

7°—Le projet se composera :—

A)—De plans, coupes et élévations à l'échelle de 5 centimètre par mètre.

B)—D'une maquette en terre, cire ou plâtre de l'ensemble du monument à l'échelle de o.m. 15 par mètre.

C)—D'un devis descriptif et justificatif de la dépense totale.

8°—Les plans, dessins et devis devront être déposés, au plus tard le 1er septembre 1914, avant 5 heures du soir, à l'Université Laval de Montréal, où il en sera donné un récépissé.

9°—Ces documents devront être mis sous cachet, accompagnés d'un pli cacheté renfermant le nom de l'auteur et son domicile et portant en suscription une épigraphe en français qui sera reproduite sur toutes les pièces du projet. Aucune de ces pièces ne devra porter le nom de l'auteur, afin qu'il ne puisse être connu avant l'ouverture du pli cacheté.

10°—Sur réception, chaque pièce du projet sera frappée au sceau du Comité.

11°—Les enveloppes relatives aux projets qui obtiendront des récompenses seront seules décachetées.

12°—Un jury offrant toutes les garanties de compétence et d'impartialité statuera sur le résultat du Concours et désignera, en le classant par ordre de mérite, les trois projets qui seront jugés les meilleurs.

13°—Après la décision du jury, tous les projets déposés seront exposés pendant huit jours dans une des salles de l'Université Laval de Montréal. Seuls les noms des auteurs des trois projets primés seront publiés.

14°—A l'expiration de l'Exposition, tous les projets devront être réclamés au plus tard le 12 septembre 1914, ils seront remis sur production du récépissé, délivré au moment du dépôt; passé le délai indiqué, le Comité se croira dégagé de toute responsabilité, et disposera des projets non réclamés.

15°—L'auteur du projet classé premier sera chargé de l'exécuter sous la surveillance du Comité ou des agents, que ce dernier désignera à cet effet.

16°—Il devra remettre au Comité, dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite, un double des plans et devis.

17°—Il ne pourra prétendre à des honoraires quelconques pour l'exécution de ce travail.

18°—Il est bien entendu que le Comité se réserve le privilège d'exiger les changements qu'il jugera convenables dans les plans et devis du projet adopté.

19°—L'auteur du projet qui sera classé au deuxième rang recevra un prix de trois cents piastres (\$300.00).

20°—Enfin, l'auteur du projet arrivant en troisième ligne recevra un prix de deux cents piastres (\$200.00).

21°—Si le jury reconnaissait le Concours insuffisant, ou bien s'il ne se trouvait pas de projet remplissant toutes les conditions désirables, il serait avisé ultérieurement sur le parti à prendre, et alors il ne serait accordé qu'une prime de trois cents piastres (\$300.00) à l'au-

teur du projet classé au premier rang et une prime de deux cents piastres (\$200.00), à l'auteur de celui classé au deuxième rang.

22°—Tous les projets qui ne se renfermeraient pas dans les limites du programme ci-dessus, et tous ceux qui ne seront pas classés pour obtenir une récompense, seront écartés et ne donneront droit à aucune indemnité.

Dans aucun cas, le Comité ne se chargera du coût du transport des projets.

LE PRESIDENT,

**JEAN-BAPTISTE LAGACE.**

LE SECRETAIRE,

**EMILE VAILLANCOURT,**

Toute correspondance devra être adressée au Secrétaire, 90 rue Jeanne-Mance, Montréal, Canada.

Montréal, le 19 janvier, 1914.